qui seront traitées au cours de la séance. Je vous prie de tenir la main à ce que les dispositions des ordonnances et décrets soient, sur ces différents points, exactement observées à l'avenir.

Enfin j'aurais intérêt à recevoir, outre les extraits des procèsverbaux dont la circulaire du 13 juillet dernier vous prescrit l'envoi, ceux qui se rapportent à des affaires sur lesquelles l'inspecteur des services administratifs et financiers croit devoir appeler l'attention du Département. Dans ce but, je vous prie de m'adresser immédiament les extraits qui vous seront signales par les inspecteurs comme utiles à annexer à leurs cahiers d'observations et de leur en faire parvenir une copie sur leur demande. La comparaison des observations de l'inspection et des réponses qui auront pu y être faites me permettra d'apprécier la valeur des premières sans faire subir aux affaires les lenteurs d'un renvoi dans la colonie.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies, Signé: FÉLIX FAURE.

Nº 2. - DECRET portant modification de l'article 1er du décret du 27 avril 1878 sur l'administration centrale de la marine et des colonies (rapport y annexé).

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 avril 1878 portant réorganisation de l'administration centrale de la marine et des colonies;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. L'article 1er du décret du 27 avril 1878 est complété de la manière suivante:

« Le Ministre de la marine et des colonies pourra, par dérogation à la disposition qui précède, admettre dans le service colonial de l'administration centrale, aux emplois de sous-directeur, chef ou sous-chef de bureau :

« 1º Des fonctionnaires employés depuis trois ans au moins dans les servi-

ces civils des colonies;

« 2º Des fonctionnaires civils de la métropole comptant au moins cinq an-

nées de services.

« Les fonctionnaires de cette seconde catégorie devront être licenclés en droit. Ils ne pourront être appelés dans le service colonial à un grade plus élevé que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils ont dans leur administration.

« Il ne pourra être attribué plus d'une place sur six vacances aux fonc-

tionnaires des deux catégories ci-dessus indiquées. »